



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_205

Service : Transports	Objet : Demande de remboursement d'un abonnement annuel sur les lignes de la région au nom de Laurence PAGES
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°11 du Conseil communautaire du 22 juin 2023 instaurant la tarification 2023-2024 des transports urbains, scolaires, PME et TAD,

CONSIDÉRANT que Madame Laurence PAGES demeurant au lieu dit : Fosses, 48200 SAINT CHELY-D'APCHER a acheté au Pôle intermodal un abonnement annuel pour les lignes de la région AURA d'un montant de 225,00 € et une carte Oûra d'une valeur de 5,00 € pour son fils Erwan PAGES scolarisé au lycée La Chartreuse.

CONSIDÉRANT que cet abonnement devait être utilisé sur la ligne régionale H4 qui relie SAUGUES à LE PUY EN VELAY.

CONSIDÉRANT que le domicile d'Erwan PAGES étant situé sur le territoire de la région Occitanie, ce titre de transport ne pouvait être vendu par la R.T.C.A et doit être géré conjointement par les deux régions.

CONSIDÉRANT la demande de remboursement justifiée de Madame Laurence PAGES.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame Laurence PAGES domiciliée lieu dit : Fosses à SAINT-CHELY-D'APCHER (48200) qui a été mal renseignée et s'est vue délivré à tort par la R.T.C.A un abonnement annuel sur les lignes régionales AURA.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **225,00 €** (deux cent vingt cinq euros). Son fils, Erwan PAGES conservant la carte Oûra à 5,00 € pour utiliser le réseau urbain de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.
Décision n°DEC_A_2023_205

Velay dans le cadre de l'interopérabilité.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 24 août 2023

Signé par : Michel
d'agglomération du Puy-en-Velay,
JOUBERT
Date : 25/08/2023
Qualité :
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_206

Service : Informatique	Objet : CONTRAT 2023 / 2024 DE MAINTENANCE ITE TELEPHONIE PISCINE LE CAP CONTRAT 230918
----------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nécessité d'assurer la prise en charge et l'enregistrement de l'ensemble des appels téléphoniques,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un contrat de maintenance,

CONSIDÉRANT la proposition de la société ITE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société ITE RESEAUX, domiciliée 7 rue des fosses, 43200 Yssingeaux, un contrat de maintenance pour le serveur TELECOM OMNIPCX situé à la piscine Le cap de Lavoûte sur Loire, pour un montant annuel de 240 € hors taxes.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 2 ans. Il prendra effet à la date de notification.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2023_206

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 août 2023

Signé par Michel
Joubert, Président de l'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date 29/08/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_207

Service : Juridique	Objet : Défense en justice - Pollution du Say - appel contre le rejet de la requête en liquidation de l'astreinte
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le jugement du 12 juillet 2023 rendu par le juge des libertés et de la détention relatif à la demande de liquidation de l'astreinte,

CONSIDÉRANT l'appel formulé par la Fédération de Pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire contre le jugement du 12 juillet rejetant sa demande de liquidation de l'astreinte,

CONSIDÉRANT la complexité du dossier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense devant la Cour d'Appel de Riom.

ARTICLE 2 : De confier la représentation de la Communauté d'Agglomération et la défense de ses intérêts à Maître Fabrice Renouard, avocat au barreau de Lyon, 11 rue Fénelon – 69006 Lyon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2023_207

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 août 2023

Signé par  Michel
Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 29/08/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_208

Service : Informatique	Objet : WEBMUSEO : CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'HÉBERGEMENT WEBP-0621387 MAINTENANCE CHWP-0621387 HÉBERGEMENT
----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nécessité de gérer les collections du musée,

CONSIDÉRANT, que la plate forme proposée par la société A&A Partners est destinée au développement d'outils dédiés au monde de la culture tels que : la gestion des collections muséographiques, la gestion documentaire des œuvres, la publication etc,

CONSIDÉRANT la proposition de la société A&A Partners,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société A&A Partners domiciliée 4 Avenue de la Marne 59290 Wasquehal, un contrat d'hébergement et de maintenance de la plate forme webmuseo, pour un montant annuel de 1101,00€ hors taxes.

ARTICLE 2 : Le contrat sera effectif à la date de la notification. Il est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2023_208

Envoyé en préfecture le 29/08/2023

Reçu en préfecture le 29/08/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230828-DEC_A_2023_208-AU

S'LO

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 août 2023

Le Président du Conseil
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date 29/08/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_209

Service : Informatique	Objet : Contrat N° AVS/23 maintenance et d'assistance des logiciels et matériel du système de contrôle d'accès. Site musée
----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'importance de gérer le contrôle d'accès lors d'événements programmés par la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, sur le site du musée,

CONSIDÉRANT la nécessité d'utiliser un logiciel performant,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Vivaticket, de fournir du matériel et un logiciel permettant de procéder à gestion informatisée des accès,

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller au bon fonctionnement de ces systèmes informatisés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Vivaticket, domiciliée, 3 avenue Gustave Eiffel, Teleport 1, 86 360 Chasseneuil-du-Poitou, un contrat de maintenance et d'assistance du matériel et logiciel de contrôle d'accès, pour un montant annuel de 1700,48 € hors taxes.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu pour une durée de 4 ans, et prendra effet à sa date de notification.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
Décision n°DEC_A_2023_209

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 août 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par : Michel
JOURBERT

Date : 29/08/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_210

Service : Informatique	Objet : CONTRAT DE MAINTENANCE SUPPORT PASTEL+PACK MARCHÉ+IPARAPHEUR
----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nécessité de moderniser les échanges numériques,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'intégration des outils de dématérialisation au système d'information mis en place par LIBRICIEL,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un support pour le service des marchés, intégré aux logiciels existants,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un contrat de maintenance en raison de la spécificité du logiciel,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la Société LIBRICIEL, domiciliée 10 rue du Mas de Verchant, 34 000 Montpellier, un contrat de maintenance pour les logiciels Pastell, le pack marché, l'iparapheur, pour un montant annuel de 9592,50 € hors taxes.

ARTICLE 2 : Le contrat prend effet à la date de la notification, et sera reconduit tacitement 3 fois.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2023_210

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 août 2023


Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par Michel
JOUBERT
Date : **29/08/2023**
Qualité :
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_211

Service : Informatique	Objet : INTERFACE Filoué Avenant au contrat N°201101 AV1
----------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contexte des politiques d'accueil nationales et locales au service des familles en structures de petite enfance,

CONSIDÉRANT que les EAJE sont des structures autorisées à accueillir des enfants âgés de moins 6 ans,

CONSIDÉRANT les crèches, les micro-crèches, les haltes-garderies, les jardins d'enfants et les établissements réalisant du multi-accueil, sont considérés comme des EAJE,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une base de donnée statistique afin de dénombrer et connaître les enfants accueillis en EAJE,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Technocarte,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Technocarte domiciliée ZA Lavalduc, 370 allée Charles Lavéran, 13 270 Fos Sur Mer, un avenant au contrat initial afin de régulariser le paiement pour la mise en place de l'interface « Filoué ». La régularisation s'effectuera comme exprimée ci-après :

- Maintenance annuelle complémentaire pour un montant de 120,00 euros hors taxes pour l'ensemble des produits définis en annexe
- Maintenance annuelle complémentaire pour un montant de 60,00 euros hors taxes pour l'installation réalisée du 01/07/2020 au 31/12/2020
- Maintenance annuelle complémentaire pour un montant de 120,44 euros hors taxes pour l'installation réalisée du 01/07/2020 au 31/12/2020

Décision n°DEC_A_2023_211

- Maintenance annuelle complémentaire pour un montant de 60,00 euros hors taxes pour l'installation réalisée du 01/01/2021 au 31/12/2021
- Maintenance annuelle complémentaire pour un montant de 121,04 euros hors taxes pour l'installation réalisée du 01/01/2022 au 31/12/2022
- Maintenance annuelle complémentaire pour un montant de 124,15 euros hors taxes pour l'installation réalisée du 01/01/2023 au 31/12/2023

ARTICLE 2 : L'avenant au contrat prendra effet à la date de notification.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 août 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date : 29/08/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_212

Service : Informatique	Objet : CONTRAT DE MAINTENANCE GAT LOGICIEL DE VENTE EN LIGNE DU MUSEE CROZATIER
----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'importance de gérer le contrôle d'accès lors d'événements programmés par la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay,

CONSIDÉRANT la nécessité d'utiliser un logiciel performant,

CONSIDÉRANT la proposition de la société GAT de fournir du matériel et un logiciel permettant de procéder à gestion informatisée des accès,

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller au bon fonctionnement de ces systèmes informatisés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Vivaticket GAT, domiciliée business CENTER 3 avenue Gustave Eiffel - Téléport 1 - 86 360 Chasseneuil du Poitou, un contrat de prestation de service pour le logiciel de vente en ligne du Musée Crozatier, pour un montant annuel de 17295,33 euros hors taxes.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Ce contrat prendra effet en 2023 à la date de notification.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2023_212

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 août 2023

Signé par Michel
Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 29/08/2023

Qualité :

PRESIDENT